

Chapitre III : Compétitions fédérales par quatre

Section 1 : Conditions de participation

Article 28 – Indice de valeur (IV)

L'indice de valeur d'une équipe est la somme des IV des quatre joueurs ou joueuses les mieux classés de l'équipe. En compétition mixte, sont pris en compte les IV des deux joueuses les mieux classées et des deux joueurs les mieux classés.

Lorsqu'il est nécessaire de départager (confection des tableaux, calcul des bonus et malus P.P.) deux ou plusieurs équipes à égalité d'IV la règle suivante s'applique :

- à quelque phase que ce soit dans une compétition ouverte aux joueurs classés en première série les équipes à égalité d'IV sont départagées par le total des P.P des quatre joueurs dont l'I.V a servi au calcul de l'IV de l'équipe , puis, s'il y a égalité des P.P., par la somme des P.E. de ces quatre membres de l'équipe.
- dans une compétition interdite aux joueurs classés en première série, les équipes sont départagées au total des P.E. des quatre joueurs concernés de chaque équipe.

Article 29 – Composition des équipes

Une équipe est constituée de quatre à six joueurs. Toutefois dans les compétitions Promotion et Espérance, en Interclubs division 4 et pour les compétitions senior, les équipes peuvent comprendre sept joueurs (mais cf. Article 56 pour le règlement particulier du championnat corporatif).

Article 30 – Divisions

Les divisions Promotion, Honneur et Excellence regroupent :

- Pour la division Promotion les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB, nouveaux licenciés, classés en 4^{ème} série ou en 3^{ème} série à l'exclusion de ceux antérieurement classés en 1^{ère} série ou en 2^{ème} série majeure.
- Pour la division Honneur les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes dont l'indice de valeur est au moins égal à 156 ou comportant au moins un joueur ou joueuse classé en 2^{ème} série à l'exclusion de ceux classés en 1^{ère} série.
- Pour la division Excellence les compétitions ouvertes aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB constituant des équipes dont l'indice de valeur est au moins égal à 232 ou comportant au moins un joueur ou joueuse classé en 1^{ère} série.

Dans chaque compétition les divisions concourent séparément à tous les stades (mais voir ci-dessous).

N.B. 1 : Les autorités responsables du comité peuvent autoriser une équipe à jouer dans la division supérieure à celle de son indice de valeur.

A ce titre les joueurs de 3^{ème} série souhaitant utiliser une méthode comportant des conventions non autorisées en catégorie 5 (cf. Article 145), et de ce fait ne pouvant jouer en Promotion, pourront, après accord des autorités régionales, disputer les compétitions Honneur classées en catégorie 3.

N.B. 2 : Pour les compétitions dame, senior open et senior mixte, les comités dont les effectifs ne permettent pas l'organisation de la compétition en trois divisions pourront obtenir des dérogations provisoires en adressant au vice-président de la FFB en charge des compétitions, une demande accompagnée d'un projet détaillé d'organisation au stade comité.

Pour ces compétitions, plusieurs comités peuvent se regrouper pour une organisation en commun du stade comité.

Article 31 – Les compétitions fédérales par Quatre

31.1 – Open par quatre

Ce championnat de France est organisé en sept divisions :

- Open Promotion ;
- Open Honneur ;
- Open Excellence ;

- Open Division Nationale 4 ;
- Open Division Nationale 3 ;
- Open Division Nationale 2 ;
- Open Division Nationale 1.

Open Divisions Nationales 1, 2, 3 et 4

Le règlement complet des divisions nationales 1, 2, 3 et 4 open, y compris le système de montées-descentes entre l'open Excellence et la Division Nationale 4, fait l'objet de l'Annexe III (sections 1 à 5) au Titre II de ce présent règlement.

31.2 – Mixte par quatre

Ce championnat comporte trois divisions (Promotion, Honneur et Excellence) et il est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB sans distinction d'âge et de classement.

Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.3 – Dame par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueuses licenciées à la FFB sans distinction d'âge ou de classement et il comporte cinq divisions :

- Dame Promotion ;
- Dame Honneur ;
- Dame Excellence ;
- Dame Division Nationale 2 ;
- Dame Division Nationale 1.

Le règlement complet des divisions nationales 1 et 2, y compris le système de montées-descentes entre le dame Excellence et la Division Nationale 2 fait l'objet de l'Annexe III (sections 6 et 7) au Titre II de ce présent règlement.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées de deux femmes. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.4 – Senior open par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés d'au moins 60 ans au 31 décembre de la saison en cours, il se déroule sur le même modèle que le championnat de France dame par quatre (sans les divisions 1 et 2).

31.5 – Senior mixte par quatre

Ce championnat, ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés d'au moins 60 ans au 31 décembre de la saison en cours, il se déroule de la même manière que le championnat de France dame par quatre (sans les divisions 1 et 2). Les équipes doivent comporter au moins deux hommes et deux femmes.

A la table, dans toutes les divisions et à tous les stades, les paires sont constituées d'un homme et d'une femme. Cette disposition ne peut faire l'objet d'aucune dérogation même dans les cas de force majeure prévus à l'Article 35.3.

31.6 – Interclubs par quatre

Le championnat Interclubs est ouvert à tous les clubs affiliés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 42 à 46).

31.7 – Coupe de France par quatre

La coupe de France par quatre est ouverte à tous les joueurs et joueuses licenciés à la FFB et fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 47 à 54).

31.8 – Espérance par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB à l'exclusion de ceux classés ou antérieurement classés en 1^{ère} série, 2^{ème} série ou 3^{ème} série.

31.9 – Junior par quatre

Ce championnat est ouvert aux joueurs et joueuses licenciés à la FFB et âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

31.10 – Corporatif par quatre

Ce championnat fait l'objet d'un règlement particulier (cf. Articles 55 à 60).

Section 2 : Inscriptions - Composition, modification des équipes

Article 32 – Participation de joueurs de nationalité étrangère

32.1. Compétitions fédérales hors Sélection

A l'exception des compétitions de sélection, la participation des joueurs de nationalité étrangère, membres de la F.F.B, est régie par l'Article 9.

Cependant pour la Suisse, la participation des joueurs des clubs frontaliers, actuellement rattachés à la F.F.B. par l'intermédiaire des comités régionaux de l'Alsace ou du Dauphiné n'est pas limitée pour l'Interclubs du fait même de la particularité de la compétition.

32.2 – Compétitions de sélection pour les championnats internationaux par équipe

Lorsqu'un championnat international par équipes, à participation nationale, fait l'objet d'une épreuve de sélection, ne pourront prendre part à cette sélection que des bridgeurs de nationalité française.

Article 33 – Inscription dans un comité régional

En dehors de toute autre obligation administrative précisée par le comité régional, une inscription ne peut être considérée comme faite qui si l'équipe comprend au moins 4 joueurs nommément désignés et satisfaisant aux critères de la compétition.

L'association des joueurs et joueuses appartenant à des comités régionaux différents est entièrement libre. Le comité dans lequel doit s'inscrire l'équipe est déterminé selon les règles ci-après, dans lesquelles il n'est considéré que les quatre joueurs de plus fort IV (départagés éventuellement par les P.P. et ensuite par les P.E.). En mixte par quatre, il est considéré les deux joueurs et les deux joueuses de plus fort indice.

- a)** Les 4 joueurs appartiennent au même comité : l'équipe s'inscrit dans ce comité.
- b)** Les 4 joueurs n'appartiennent qu'à 2 comités.
 - Cas 3 joueurs – 1 joueur : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance de la majorité des joueurs.
 - Cas 2 joueurs – 2 joueurs : l'équipe s'inscrit au choix dans l'un ou l'autre des deux comités.
- c)** Les 4 joueurs appartiennent à 3 comités : l'équipe s'inscrit dans le comité d'appartenance des deux joueurs du même comité.
- d)** Les 4 joueurs appartiennent à 4 comités : l'équipe s'inscrit au choix dans un de ces quatre comités.

N.B.1 : Des comités peuvent systématiquement ou au cas par cas, prendre des mesures plus libérales que celles prévues au présent article en ce qui concerne le choix du comité de participation.

N.B.2 : Pour l'inscription en open par quatre Division Nationale 4 et Excellence, il faut considérer l'appartenance à la ligue au lieu du comité.

Article 34 – Modification d'une équipe inscrite : équipe se complétant (voir article 35 pour les remplacements)

34.1 – Avant la date limite d’inscription :

Une équipe déjà inscrite peut, avant la date limite d’inscription, **annuler son inscription**, modifier sa composition ou la compléter par de nouveaux joueurs, à la seule condition d’en informer le directeur des compétitions.

34.2 – Après la date limite d’inscription mais avant la confection des tableaux :

L’organisme responsable peut, en fonction de ses contraintes d’organisation, accepter ou refuser l’annulation de l’inscription, la modification de la composition d’une équipe inscrite ou l’inscription de joueurs complémentaires.

34.3 – Après la confection des tableaux et avant la finale de comité :

L’organisme responsable peut accepter l’inscription de joueurs complémentaires à la condition que l’IV de l’équipe ne croisse pas de plus de 8 (voir N.B.) et qu’ils ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition même si les joueurs concernés n’ont pas encore joué. En particulier, toute équipe disqualifiée ou ayant déclaré forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant joué, ceci concernant tous les membres de l’équipe.

Il peut notamment refuser cette inscription si l’entrée des joueurs complémentaires modifie les exemptions ou la confection des tableaux.

Aucune annulation d’inscription n’est possible après la confection des tableaux.

N.B. : Voir les dispositions particulières à l’Interclubs, la coupe de France et le championnat Corporatif.

34.4 – Après le début de la finale de comité :

Aucun complément ne peut être accepté. Cette disposition s’applique donc aussi aux finales de ligue et aux finales nationales.

N.B. 1 : pour toutes les compétitions, dans le cas d’une finale de comité se disputant sur de nombreuses séances réparties sur une longue période (plusieurs semaines ou mois), l’organisme responsable pourra accepter que des équipes se complètent à 6, aux conditions de l’Article 34.3 jusqu’à un nombre de séances fixé à l’avance par ces mêmes autorités.

N.B. 2 : pour les compétitions Espérance et Promotion et pour l’Interclubs 4^{ème} division, un complément peut être accepté – aux conditions de l’Article 34.3 – jusqu’au début de la finale de ligue.

Article 35 – Remplacement de joueurs

Le terme de remplacement n’est utilisé que :

- pour des équipes déjà complètes (6 ou 7 joueurs),
- et après la confection des tableaux.

Pour les compléments d’équipe, se reporter à l’article 34 du présent règlement.

35.1 – Après la confection des tableaux mais avant le début de la finale de comité

Un remplacement ne peut être que définitif et il n’est autorisé :

- que pour 1 ou 2 joueurs inscrits dans l’équipe n’ayant pas encore joué ;
- et à condition que le remplacement ne modifie pas la composition des tableaux ;
- à condition que le joueur remplacé n’ait pas permis l’exemption d’une phase ;
- à condition que l’indice de valeur de l’équipe ne soit pas augmenté, même d’une couleur ;
- à condition que le ou les joueurs entrant satisfassent aux critères de la compétition et ne soient pas inscrits auparavant dans une autre équipe ayant déjà commencé la compétition, même si les joueurs concernés n’ont pas encore joué (une équipe disqualifiée ou déclarant forfait après la confection des tableaux est considérée comme ayant commencé la compétition).

35.2 – Après le début de la finale de comité et dans les phases suivantes de la compétition

Aucun remplacement n'est possible même en cas de force majeure. Une équipe ne pouvant présenter quatre joueurs sera déclarée forfait.

35.3 – Remplacement exceptionnel en cours de séance

En cours de séance l'arbitre peut user de ses pouvoirs discrétionnaires pour autoriser un remplacement provisoire s'il estime que le bon déroulement de la compétition l'exige. Ce remplacement doit respecter les conditions de la compétition (« dame », « senior », « mixte », etc.) définies dans l'Article 31.

Article 36 – Participation effective

36.1 – Joueur inscrit dans un autre comité que le sien

Sous peine d'être exclu de l'équipe, tout joueur inscrit dans une équipe engagée dans un autre comité que le sien doit participer effectivement à chaque stade de la compétition :

- au stade comité pour pouvoir participer à la finale de ligue,
- aux stades comité et ligue pour pouvoir participer à la finale nationale.

La CNAR ne peut accorder de dérogation à la règle ci-dessus que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

36.2 – Joueur influant sur le choix du comité

Tout joueur qui, par son inscription, a permis à une équipe de jouer dans un comité plutôt que dans un autre en fonction des règles énoncées à l'Article 33, ou qui a permis à une équipe de jouer dans un groupe (ou une division) déterminé d'une compétition plutôt que dans un autre, doit participer effectivement à chaque stade de la compétition. A défaut et sauf cas de force majeure apprécié de la façon la plus stricte, l'équipe sera classée dernière au stade considéré et la CRED compétente pourra (entre autres sanctions) interdire à ce joueur de participer à cette compétition la saison suivante.

36.3 – Qualification pour la finale nationale

En cas de qualification pour la finale nationale, tout joueur doit, pour pouvoir y participer, avoir joué au moins le nombre de donnes suivantes :

En division Excellence, Interclubs D1 et D2 : le tiers des donnes jouées par son équipe dans les stades précédents sans avoir nécessairement participé à chacun de ces stades.

En division Honneur et en Interclubs D3 : 36 donnes.

En division Promotion et en Interclubs D4 : 10 donnes

La CNAR ne peut accorder de dérogation à la règle ci-dessus que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

36.4 – Exemption de phase

Si un joueur qui, par son classement, a permis à son équipe d'être exemptée d'une phase, ne joue pas, sans raison de force majeure, au moins un match, ou 24 donnes si la phase est organisée en poules, ou une séance si elle est organisée en rencontres simultanées sur des jours non consécutifs, son équipe est disqualifiée.

36.5 – Attribution d'un titre

Lorsqu'une compétition met en jeu un titre, ce titre ne peut être accordé qu'aux joueurs ayant effectivement participé à la finale en y jouant au moins le tiers des donnes.

N.B. : pour les divisions 1, 2 et 3 open et les divisions 1 et 2 dame, voir leurs règlements particuliers.

Article 37 – Forfaits

Une équipe ne peut être déclarée « forfait » qu'après décision de l'autorité compétente : directeur des compétitions ou président du comité et à défaut l'arbitre.

37.1 – En poules

a) Poules qualifiant toutes le même nombre d'équipes :

A tous les niveaux des compétitions par quatre, si une équipe qualifiée pour la phase suivante déclare forfait, elle est de droit remplacée par l'équipe suivante de la même poule.

En cas de nouveau forfait et s'il y a deux poules, c'est l'équipe de même rang de l'autre poule qui sera choisie. S'il y a plusieurs poules, c'est une des équipes de même rang qui est choisie en fonction des résultats obtenus (total de PV le plus élevé).

b) Poules ne qualifiant pas toutes le même nombre d'équipes (à une près) :

Pour désigner l'équipe remplaçante on prend l'équipe de meilleur rang non retenue ayant obtenu le meilleur résultat.

Exemple : 4 poules de 5.

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
1 ^{er} 74 PV	1 ^{er} 70 PV	1 ^{er} 72 PV	1 ^{er} 73 PV
2 ^{ème} 62 PV	2 ^{ème} 68 PV	2 ^{ème} 67 PV	2 ^{ème} 64 PV
3 ^{ème} 61 PV	3 ^{ème} 60 PV	3 ^{ème} 58 PV	3 ^{ème} 57 PV

Avec 2 équipes qualifiées dans chaque poule ainsi que les 2 meilleurs troisièmes (donc poules 1 et 2). S'il y a un forfait dans l'une ou l'autre des poules, l'équipe remplaçante est l'équipe classée troisième (meilleur rang) dans la poule 3 (meilleur résultat).

c) Poules qualifiant un nombre d'équipes dont la différence est au moins égale à 2 (par exemple une poule avec 6 qualifiés et une poule avec 2 qualifiés) :

Si une équipe déclare forfait, elle est de droit remplacée par une équipe de la même poule.

37.2 – En Patton Suisse : voir le Titre VIII (Patton Suisse)

Article 38 – Mesures en cas d'infraction ou d'irrégularité

38.1 – Organisme responsable

En cas de fautes ou d'irrégularités non prévues dans les divers articles du règlement (feuille de match ne correspondant pas à une rencontre réellement disputée, feuille de match comportant le nom de joueurs n'y ayant pas effectivement participé, non-respect des dates ou des dates limites fixées pour les matchs, participation de joueurs non qualifiés, etc.), les mesures suivantes peuvent être prises par l'organisme responsable:

- annulation du résultat d'un match et obligation de le rejouer dans une formation régulière,
- annulation du résultat d'un match (ou de plusieurs) et disqualification de l'équipe fautive,
- disqualification de l'équipe.

38.2 – Organisme disciplinaire

De plus, l'organisme disciplinaire compétent peut, sans préjudice de sanctions plus sévères :

- interdire à un capitaine d'assurer tout capitanat d'équipe pendant un an,
- interdire à des joueurs de l'équipe de participer à la même compétition la saison suivante.

Section 3 : Stades successifs des compétitions

Article 39 – Stade comité

39.1 – Objet

Le stade comité a pour but :

- d'une part de désigner pour chaque compétition l'équipe championne du comité,
- d'autre part de qualifier, en fonction du nombre d'équipes engagées, celles admises à disputer les finales de ligue.

39.2 – Modalités d'organisation

Sous réserve d'un respect entier des règles et prescriptions énoncées dans le présent règlement et sous réserve des restrictions ci-dessous, les comités ont latitude d'organiser le stade comité des compétitions selon la formule qui leur paraît la mieux adaptée aux conditions et circonstances locales.

Il peut être décidé :

- soit une compétition à plusieurs groupes de forces différentes donnant chacun des qualifiés pour la finale de comité,
- soit une compétition à plusieurs phases qualificatives, certaines équipes étant dispensées d'une ou plusieurs des premières phases.

Les qualifications peuvent être faites par élimination directe (K.O.), par poules ou par patton. Par contre, le K.O. n'est pas autorisé pour les finales de comité qui doivent être disputées en poules ou en patton.

Chaque comité doit organiser ses qualifications pour la finale de ligue en prévoyant un remplaçant pour pallier un éventuel forfait.

Les critères d'exemption de phases au stade comité sont laissés à l'appréciation de chaque comité : indice de valeur des équipes, performances réalisées la saison précédente dans la même compétition... mais, en tout état de cause, sauf cas exceptionnel soumis au vice-président de la FFB en charge des compétitions (voir ci-dessous les cas particuliers du mixte/4 Excellence et de l'Interclubs division 1), aucune équipe ne doit pouvoir se qualifier pour la finale de ligue sans jouer préalablement deux séances ou 64 donnes.

39.3 – Dispositions spécifiques

Les règles particulières de l'Interclubs, de la coupe de France et du championnat Corporatif sont exposées :

- Pour l'Interclubs aux Articles 42 à 46
- Pour la coupe de France aux Articles 47 à 54
- Pour le Corporatif aux Articles 55 à 60

Article 40 – Stade ligue

Toutes les compétitions par quatre (sauf le junior par quatre et le Corporatif) donnent lieu à une finale de ligue (finale de zone pour la coupe de France).

A l'issue des finales de ligue, les deux équipes (au moins) classées en tête sont qualifiées pour la finale nationale. En cas de forfait il est fait appel aux équipes suivantes dans l'ordre du classement.

Dans certaines compétitions le vice-président de la FFB en charge des compétitions peut éventuellement accorder à une ligue une équipe supplémentaire pour la finale nationale, selon des règles décidées par le Bureau Exécutif de la FFB

40.1 – Composition des finales de ligue ou de zone par quatre

Pour l'Interclubs la répartition des équipes entre les différentes divisions fait l'objet de l'Article 46.

Le nombre de places attribuées à chaque comité pour une finale de ligue ou de zone est défini de la manière suivante (mais voir cas particulier de la ligue 7):

- chaque comité bénéficie automatiquement d'une place,
- dans toutes les compétitions le comité dont l'équipe a gagné la finale de ligue la saison précédente bénéficie d'une place supplémentaire,
- les autres places sont attribuées proportionnellement au nombre d'équipes engagées dans chaque comité. En cas d'égalité des restes, l'équipe qualifiée pour la finale de ligue ou de zone est celle du comité qui a la meilleure progression, en pourcentage, du nombre d'équipes inscrites pour la saison en cours par rapport au nombre d'équipes engagées dans la même compétition la saison précédente.

En mixte/4 Excellence et en Interclubs 1^{ère} division, l'équipe tenante du titre de champion de France est qualifiée de droit pour la finale de ligue de la même compétition la saison suivante, dans la ligue où elle s'était qualifiée, sous réserve :

- qu'elle rejoue dans la même composition (4/4, 4/5, 5/6),

- qu'elle continue à satisfaire au règlement de la compétition et qu'elle ne participe pas au stade comité,
 - qu'en Interclubs elle représente le même club.
- Cette qualification d'office diminue d'un le nombre de places à répartir.

Cas particulier de la ligue 7 :

1. Si la Corse a 15 ou plus équipes participantes **ou si elle n'a pas d'équipe engagée**, le cas général ci-dessus est appliqué.
2. Si la Corse a moins de 15 équipes la répartition se fait au prorata strict avec nécessairement une équipe qualifiée pour la Corse.
Pour le calcul du meilleur reste, la Corse bénéficie automatiquement d'une place supplémentaire si son reste est supérieur ou égal à 0,5.

40.2 – Organisation des finales de ligue par quatre

Les finales de ligue des compétitions par quatre comportent normalement une poule unique de 18 équipes. Ce nombre d'équipes participant à la finale de ligue peut être réduit (très exceptionnellement augmenté avec l'accord du vice-président de la FFB en charge des compétitions) sur proposition motivée du directeur de ligue et accord unanime des présidents des comités de la ligue. Les dates des finales de ligue ne peuvent être changées qu'avec l'accord du vice-président de la FFB en charge des compétitions sur proposition motivée du directeur de ligue et accord unanime des présidents des comités de la ligue.

a – 18 équipes

En général la compétition est organisée en 6 matchs de 16 donnes avec **ou sans** mi-temps.

Du 3^{ème} au 6^{ème} tour les matchs sont organisés en formule suisse et à partir du 3^{ème} tour jusqu'au dernier il est attribué un bonus de 0,24 PV.

Après accord unanime des présidents des comités de la ligue, ces finales peuvent être organisées en 6 matchs de 16 donnes sans mi-temps ou être réduites à 6 matchs de 14 donnes avec ou sans mi-temps, notamment pour les compétitions Promotion et l'Interclubs Division 3 ou Division 4 (pour l'Espérance le nombre de donnes sera sensiblement réduit).

Pour les compétitions senior, dame, Interclubs division 4 et Espérance, le nombre d'équipes participant à la finale de ligue peut être réduit sur proposition motivée du directeur de ligue et accord unanime des présidents de comité.

b – 16 équipes

La compétition est organisée en 6 matchs de 16 (ou 14) donnes avec deux tours prédéterminés et un bonus de 0,27.

c – 14 équipes

La compétition est organisée en 5 matchs de 20 (ou 18) donnes avec 1 tour prédéterminé et un bonus de 0,26.

d - Au plus 13 équipes

S'il y a au plus 13 équipes (compétitions catégorielles, Espérance...) le directeur de ligue doit proposer une autre formule.

N.B. : Forfait de dernière minute :

Pour pallier un forfait de dernière minute en finale de ligue, le comité organisateur a la charge de désigner une équipe remplaçante choisie parmi les équipes éliminées en finale de comité.

Dans le but d'éviter des déplacements le plus souvent inutiles, cette équipe est la première parmi celles inscrites dans un club de la ville où se déroule la compétition (ou, à défaut, dans le club le plus proche), même si ce n'était pas la première non qualifiée à l'issue de la finale de comité.

Article 41 – Finales nationales

Les finales nationales des compétitions par quatre, autres que les divisions nationales et la coupe de France, qui ont un règlement particulier, se déroulent selon une formule décidée chaque saison par le Bureau Exécutif.

Section 4 : Règles spécifiques à l'Interclubs

Article 42 – Qualification des clubs et des équipes

Le championnat de France Interclubs est ouvert à tous les clubs agréés par la FFB. Chaque club peut engager autant d'équipes qu'il peut régulièrement en constituer avec ses membres licenciés à la FFB.

Sauf dérogation (voir ci-dessous le seul cas possible), aucune équipe ne peut comprendre :

- un joueur non licencié par l'intermédiaire du club,
- un membre du club participant ou ayant participé la même saison à la compétition dans une autre équipe (du club ou non).

Il est rappelé qu'un joueur inscrit dans plusieurs clubs n'a qu'une seule licence à la FFB. Il représente en Interclubs le club par l'intermédiaire duquel il a pris sa licence.

Les équipes sont formées de 4 à 6 joueurs. Toutefois, les équipes de division 4 sont autorisées à se compléter à 7 joueurs.

La participation de joueurs de nationalité étrangère est définie à l'Article 32.1 et est, en général, limitée à 2 joueurs étrangers par équipe. Toutefois, du fait de la particularité de la compétition, ce nombre n'est pas limité pour les clubs frontaliers étrangers actuellement rattachés à la FFB.

Dérogation : Un club de moins de 30 licenciés peut constituer une ou plusieurs équipes pour jouer en division 3 ou 4 avec des joueurs licenciés dans un autre club du même comité ; l'équipe doit comprendre au moins deux joueurs licenciés dans le club.

Article 43 – Organisation de la compétition

- Le nombre de divisions est fixé à 4, chaque division concourant séparément.
- Chacune de ces 4 divisions débouche sur une finale de comité, une finale de ligue et une finale nationale. Toute équipe engagée au stade comité peut se qualifier pour la finale de ligue et pour la finale nationale.
- Il doit être organisé un système de montées et de descentes entre la division 1 et la division 2 selon les modalités définies à l'article 44.2.
- Chaque comité organise l'Interclubs en divisions en fonction d'un règlement qui lui est propre mais conforme à ce présent règlement.

Le règlement du comité doit notamment préciser :

- les conditions d'accès aux différentes divisions avec des éventuels seuils d'IV,
- les règles de montées et descentes entre les divisions,
- les règles pour l'attribution des places vacantes dans les divisions 1, 2 et 3,
- les modalités pour les compléments d'équipe et en particulier pour préciser jusqu'à quand ils sont autorisés.

Article 44 – Composition des équipes et répartition dans les divisions

44.1 – Équipe stable

Une équipe est stable dès qu'elle conserve au moins 4 joueurs de la saison précédente, sans considération d'indice pour les nouveaux joueurs, et ne change pas de club.

44.2 – Composition des équipes

Les clubs désignent les équipes qui les représentent dans les diverses divisions selon des critères laissés à leur appréciation dans le cadre du règlement de leur comité et en tenant compte des critères suivants :

- Toute équipe participant à la finale nationale de la division 2 ou de la division 3 doit jouer obligatoirement dans la division supérieure si elle reste stable. Si cette équipe ne montait pas dans

la division supérieure à l'issue du stade comité, le comité doit alors attribuer au club concerné une place supplémentaire dans la division supérieure.

- Toute équipe stable d'IV supérieur à 288 qui a gagné sa place en division 1 joue obligatoirement en division 1 la saison suivante.

- Toute équipe stable d'IV supérieur à 200 qui a gagné sa place en division 2 joue obligatoirement en division 2 la saison suivante.

- Aucune équipe non stable ne peut jouer en division 2 si son IV est supérieur à 320.

- Aucune équipe ne peut jouer en division 3 si son IV est supérieur à **224**.

- Aucune équipe ne peut jouer en division 4 si son IV est supérieur à **160**.

- Aucun joueur d'IV supérieur à 60 ne pourra jouer en division 3 (sauf s'il fait partie d'une équipe stable descendant de division 2 ou n'ayant pu monter en division 2).

- Aucun joueur d'IV supérieur à 48 ne pourra jouer en division 4.

44.3 – Complément d'équipe

Lorsque le complément est autorisé (voir l'Article 34), les équipes pourront se compléter en cours de saison à 6 (voire à 7 en division 4) en dérogeant à l'Article 34.3, les modifications supérieures à une couleur de l'IV d'une équipe étant autorisées sous réserve de respecter les seuils maximaux prévus par le présent règlement et par le règlement du comité.

44.4 – Remplacement de joueurs

L'article 35 s'applique. La « confection des tableaux » étant régie, entre autres, par le paragraphe 44.2 précédent.

44.5 – Montées et descentes

Lorsqu'un système de montées et de descentes est organisé entre les divisions, le nombre de descentes doit être la partie entière de $N/5+1$, N étant l'effectif de la division.

Le nombre de montées doit être inférieur d'une unité si N est inférieur à 40 et de 2 unités si N est supérieur ou égal à 40 (notamment pour régler certains cas exceptionnels prévus à l'article 44.2).

Article 45 – Déroulement de la compétition - Titre de champion régional

- Le directeur des compétitions du comité, lors de l'organisation de la compétition, tiendra compte de l'IV des équipes pour l'éventuel équilibrage des différentes poules d'une même division, des critères géographiques pouvant cependant être prédominants.

- Si des équipes d'un même club sont dans la même poule, elles doivent se rencontrer dans les premiers matchs des rencontres, sauf dans le cas où les rencontres ont lieu en Patton Suisse où seul l'IV des équipes détermine les deux premiers matchs.

- Lorsque la finale de comité n'est pas organisée en Patton Suisse, si deux équipes d'un même club participent à cette finale, elles doivent être réparties dans deux poules différentes ou dans les deux moitiés du tableau. Si cette finale se déroule en une poule unique, elles doivent se rencontrer au premier match de la poule. Si plus de 2 équipes d'un même club participent à la finale de comité elles doivent être réparties de manière équilibrée entre les poules ou dans le tableau.

- Chaque équipe engagée en Interclubs doit avoir une chance d'accéder à la finale de comité de sa division (puis éventuellement la finale de ligue et la finale nationale).

- Dans chaque division l'organisation de la compétition doit permettre d'attribuer au club classé en tête de chaque division le titre de champion de comité, division 1, 2, 3 ou 4.

Article 46 – Qualification des équipes pour la finale de ligue

Quelle que soit la division dans laquelle a joué l'équipe, pour les quotas de ligue elle sera comptabilisée dans les divisions 1, 2, 3 ou 4 selon son indice de valeur au moment de l'inscription selon le tableau ci-dessous :

division 1	288 < IV
division 2	224 < IV ≤ 288
division 3	160 < IV ≤ 224
division 4	IV ≤ 160

Chaque division donne lieu à une finale de ligue, les équipes qualifiées étant déterminées selon les modalités de l'Article 40.1.

Section 5 : Règles spécifiques à la coupe de France

Article 47 – Dispositions générales

- La compétition est organisée obligatoirement en matchs par K.O.
- Pour le départage des ex æquo cf. Article 132.
- Lors des phases qualificatives, un repêchage est prévu pour les équipes perdantes de telle sorte qu'une équipe doit perdre deux rencontres consécutives pour être éliminée.
- Les matchs sont de 32 donnes, toutefois, les premières phases qualificatives peuvent être disputées en matchs plus courts (au moins 24 donnes).

La finale de comité groupe les équipes issues des phases qualificatives et les équipes dispensées de ces phases dans le comité.

Article 48 – Organisation des phases qualificatives (matchs avec repêchage)

En coupe de France, une phase qualificative est constituée d'un groupe de matchs et de son groupe de repêchage.

Toutes les équipes participantes sont classées selon leurs IV Il est prévu un nombre de phases qualificatives (de 2 à 4, de préférence 3) avec repêchage, en fonction du nombre d'équipes que l'on souhaite voir participer à la phase finale. Tous les matchs ont lieu par K.O., les matchs de chaque phase étant établis par tirage au sort intégral et public. Pour la première phase et éventuellement la seconde, le tirage au sort peut être guidé par des notions géographiques (on peut par exemple faire un tirage au sort dans chaque district).

La première phase qualificative regroupe les équipes de plus faible indice. Un premier match qualifie la moitié de ces équipes directement pour la deuxième phase. Un repêchage, également par K.O. et tirage au sort intégral, permet de qualifier pour cette deuxième phase la moitié des équipes ayant perdu le premier match.

A la phase suivante on ajoute aux équipes qualifiées de la première phase un nombre d'équipes supplémentaires et on effectue comme précédemment une phase qualificative (incluant un repêchage).

Il est procédé de même aux phases qualificatives suivantes.

Article 49 – Organisation des phases finales (finale de comité, matchs sans repêchage)

L'ensemble des rencontres des phases finales constitue ce que l'on appelle la finale de comité.

A partir de cette phase un match gagné par tirage au sort est un match où l'on est considéré comme ayant joué (c'est en particulier les cas de certains matchs de « recadrage »). Il en est de même d'un match gagné par forfait ou disqualification de l'équipe adverse.

La finale de comité regroupe les équipes qualifiées à l'issue de la dernière phase qualificative et les équipes dispensées des phases précédentes. La constitution du tableau est fonction du nombre, alors connu, d'équipes qualifiées pour la finale de zone. Les dernières phases devant comporter des nombres d'équipes multiples pairs de ce nombre, il y aura éventuellement lieu d'effectuer une première phase à laquelle certaines équipes tirées au sort seront amenées à ne pas participer.

Ce tirage doit être obligatoirement un tirage au sort intégral parmi toutes les équipes encore qualifiées. Aucune équipe ne peut être qualifiée pour la finale de zone sans avoir disputé au moins 3 rencontres.

De même les rencontres de chaque phase suivante doivent être déterminées par tirage au sort intégral, effectué en public et après la fin de la phase en cours.

Toutes les rencontres de ces phases finales ont lieu par K.O. en 32 donnes sans repêchage.

Article 50 – Inscription de nouveaux joueurs

50.1 – Complément

Toute équipe peut se compléter à 5 ou 6 si les exemptions n'auraient pas été modifiées par l'entrée de ces joueurs complémentaires (mais cf. Article 51) **avant le tirage au sort** de l'antépénultième phase (1/4 de finale) de la finale de comité.

50.2 – Remplacement

Pour un remplacement l'Article 35 s'applique.

Article 51 – Forfaits - Modifications

51.1 – En coupe de France une équipe peut déclarer forfait (sans être sanctionnée) avant n'importe quel match. Dans une phase qualificative le forfait pour un match n'interdit pas de jouer le match de repêchage.

51.2 – Si une équipe exempte d'au moins une phase éliminatoire déclare forfait avant le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle ne participe pas au tirage au sort et ses membres peuvent compléter d'autres équipes.

51.3 – Si une équipe déclare forfait après le tirage au sort de la phase qui devait la voir entrer dans la compétition, elle est disqualifiée, tous les joueurs inscrits dans cette équipe sont considérés comme ayant joué. Ils ne peuvent plus compléter d'autres équipes.

Article 52 – Les zones

La France est partagée en 8 zones définies par le Conseil Fédéral de la FFB:

Zone I : Alsace - Bourgogne - Champagne - Flandre - Lorraine.

Zone II : Basse-Normandie - Haute-Normandie - Picardie - Val de Seine.

Zone III : Auvergne – Hurepoix – Orléanais.

Zone IV : Anjou - Bretagne - Charente-Poitou-Vendée.

Zone V : Corse – Côte d'Azur – Languedoc Roussillon – Provence.

Zone VI : Dauphiné Savoie – Lyonnais.

Zone VII : Adour - Guyenne - Limousin - Pyrénées.

Zone VIII : Paris - Vallée de la Marne - Yonne-Seine et Marne.

52.1 – Composition des finales de zone

Chaque finale de zone de la coupe de France est disputée entre 16 équipes qualifiées conformément aux dispositions de l'Article 40.1.

52.2 – Organisation des finales de zone

Les finales de zone ont lieu en trois phases disputées sur 1 week-end : samedi après-midi, samedi soir, dimanche après-midi.

Le lieu des finales de zone est fixé en commun accord par les présidents des comités concernés. En cas de désaccord, le lieu est fixé par le vice-président de la FFB chargé des compétitions.

Les rencontres se disputent en matchs par K.O. de 32 donnes. Elles sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant chaque phase.

Le tirage du premier match de la finale de zone ne peut être effectué par avance.

Un repêchage est organisé selon les modalités définies dans l'annexe IV du titre II du présent règlement.

Article 53 – Finale nationale de la coupe de France

Les deux finalistes de chaque zone sont qualifiées pour la finale nationale soit 16 équipes.

Dans le cas où une équipe qualifiée pour la finale nationale déclare forfait, elle n'est pas remplacée.

La finale nationale se dispute sur un week-end en 4 phases de 32 donnes par K.O.

Le dernier match détermine le vainqueur de la coupe de France et l'équipe classée seconde. La troisième place est attribuée à l'équipe vainqueur du « repêchage » disputé selon des modalités fixées par le directeur national des compétitions et communiqué à toutes les équipes participantes avant la finale nationale.

Les rencontres sont déterminées par tirage au sort intégral et public avant le début de chaque phase.

Article 54 – Calendrier

Cette compétition se déroule sur l'année civile. Les premières phases qualificatives se disputent avant le 15 juin. Les finales de comité doivent être terminées en octobre.

La FFB fixe les dates des finales de zone et de la finale nationale.

Section 6 : Règles spécifiques au championnat corporatif

Article 55 – Définition de la « corporation »

Tout membre d'une corporation, actif ou retraité, conjoint, ascendant ou descendant, est considéré comme appartenant à une même corporation.

Quelles sont les corporations ?

- Toutes les sociétés publiques ou privées : SNCF, EDF/GDF, RATP, Banques (Société Générale...) ; Matra, IBM, Aérospatiale, Siemens ; Médias ; BTP, Transports terre-air-mer ; assurances (AXA, GENERALI...).
- Fonction publique et administrations : Éducation Nationale, Universités ; Conseils Généraux ou Régionaux ; Ministères (Défense, Justice...) ; CNES, CNRS, INSERM, INSEE ; Personnel hospitalier, Personnel municipal ; Armées...
- Professions indépendantes : Artisans, Agriculteurs, Santé, Juridique, Commerçants..., Étudiants.

La liste peut être complétée sur avis du responsable régional du championnat corporatif.

Les joueurs peuvent s'inscrire dans le comité de leur choix et il n'y a aucune obligation d'appartenir au même comité. Le regroupement de professions approchantes est possible pour pouvoir former une équipe complète dans les régions où certaines corporations sont peu représentées.

Article 56 – Inscription et modifications des équipes

Une équipe est composée de 4 à 8 joueurs (de préférence de 6 à 8)

Les équipes constituées de 4 ou 5 joueurs peuvent avoir au plus un membre hors corporation.

Pour les équipes de 6 à 8, il est possible d'avoir 2 joueurs hors corporation.

Article 57 – Indice de l'équipe et des paires

Les critères retenus étant ceux des joueurs au moment de l'inscription, les joueurs conserveront leur indice initial durant toute la compétition, y compris pour la finale nationale.

Article 58 – Organisation de la compétition

Au stade comité, une première phase en poules géographiques est préconisée, les perdants jouant le jour de la finale de comité une poule de consolation.

La finale de comité regroupe les qualifiés du premier tour pour une ou plusieurs places en finale nationale (finale en une seule division).

Pour les matches avec mi-temps, l'indice de valeur moyen sera calculé à chaque mi-temps et l'arrondi se fera après l'addition des indices de valeur moyens de chaque mi-temps.

Chaque match, joué par des équipes ayant un indice de valeur différent, fait l'objet d'un handicap en Imps selon la formule suivante :

$$H \text{ (en Imps)} = d \text{ (nombre de donnes)} \times s \text{ (écart d'IVM.P. des deux équipes)} / 20$$

Dans le calcul du handicap, l'indice d'une équipe (IVM.P.) est l'indice moyen des joueurs de l'équipe participant au match (moyenne arithmétique des indices des joueurs). L'IVM.P d'une équipe est un nombre compris entre 20 et 100.

Ce handicap est arrondi à l'entier le plus voisin et, en cas de résultat à 0,5 juste, à l'entier inférieur.

Il est ajouté au score en IMP de l'équipe d'indice le moins élevé.

NB : Exemple : Pour un match de 20 donnes si l'écart d'IVM.P. est de 40, ce handicap est de $(20 \times 40) / 20 = 40$ Imps

Article 59 – Systèmes et conventions

La compétition est classée en catégorie 4 (cf. Article 144), mais les responsables pourront interdire l'usage de systèmes ou de conventions trop inusuels.

Article 60 – Calendrier

- Phases qualificatives (en matchs de poules) de février à septembre.
- Finale de comité avant le 15 novembre.
- Finale nationale en décembre.